

M. Gordon, l'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table, —Copies d'arrêtés en Conseil, passés en vertu des prescriptions de la Loi de secours, 1933:—

Arrêté en Conseil, C.P. 174, du 9 février 1934: concernant l'acceptation d'une certaine soumission de la *Empire Shirt Manufacturing Company*, Louiseville, Québec, pour fournir 26,000 chemises requises pour distribuer aux hommes employés à des travaux de secours effectués par le ministère de la Défense nationale, n'excédant pas la somme de \$5,330.00.

Arrêté en Conseil, C.P. 254, du 9 février 1934: modifiant les dispositions de l'arrêté en Conseil, C.P. 2426, du 24 novembre 1933, concernant certains travaux de secours dans la cité de Québec, n'excédant pas \$28,333.33.

Arrêté en Conseil, C.P. 255, du 9 février 1934: amendant l'annexe No 233, concernant certains travaux de secours dans le comté de Matapédia, n'excédant pas \$1,300.00.

Arrêté en Conseil, C.P. 256, du 9 février 1934: autorisant paiement de \$952.56 à la province du Manitoba, pour secours direct municipal.

Arrêté en Conseil, C.P. 261, du 10 février 1934: autorisant paiement de \$9,877.29 à la province de Québec, pour les grandes routes provinciales.

Arrêté en Conseil, C.P. 262, du 10 février 1934: autorisant paiement de \$71,773.94 à la province de l'Ontario, pour secours direct.

Arrêté en Conseil, C.P. 270, du 10 février 1934: autorisant un prêt de \$200,000.00 à la province de la Saskatchewan, basé sur des bons du Trésor de ladite province portant intérêt de 5 p. 100 par année, pour des dépenses de secours partagées par la province ou les municipalités.

A l'appel de l'Ordre du Jour, M. Lucas fait une référence à une question qu'il avait posée au premier ministre, et à la réponse donnée, le 12 février courant, comme suit:—"Est-ce que cette loi des banques qui sera révisée, et la législation qui suivra sera rédigée pour convenir aux banquiers seulement, ou d'autres intérêts seront-ils considérés?" A quoi M. Bennett a répondu: "Si l'honorable député était aussi zélé dans l'accomplissement de ses devoirs qu'il l'est en essayant de causer de l'embarras inutile, ce serait réellement mieux pour le pays." M. Lucas demande que la déclaration de M. Bennett soit retirée, et le premier ministre a nié toute intention de blâmer la conduite de M. Lucas en autant qu'elle représente mal l'action du gouvernement relativement à la rédaction de la Loi des banques, M. Lucas refusa d'accepter cette déclaration et était sur le point de discuter ce point, alors qu'il fut déclaré hors d'ordre par M. l'Orateur. De cette décision, M. Lucas en appelle à la Chambre.

Et la question étant posée par M. l'Orateur: la décision du fauteuil, sera-t-elle maintenue: elle est décidée dans l'affirmative sur la division suivante:—

POUR:

Messieurs

Anderson (Toronto-High-Park),	Bennett,	Charters,	Fortin,
Anderson (Halton),	Beynon,	Chevrier,	Fraser (Caribou),
Arsenault,	Bourgeois,	Cotnam,	Fraser (Northumberland, O.),
Arthurs,	Bowman,	Cowan (Long-Lake),	Ganong,
Barber,	Boyes,	Davies,	Garland (Carleton),
Baribeau,	Bradette,	Denis,	Geary,
Barrette,	Burns,	Dickie,	Gobeil,
Beaubier,	Bury,	Dupré,	Gordon,
Belec,	Cahan,	Duranleau,	Gott,
Bell (Saint-Antoine),	Casselmann,	Embury,	Guthrie,
	Chaplin,	Ernst,	